

Commune de  
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité  
au Conseil communal

N° 06/2021

**Modifiant le préavis  
05/2020 concernant le  
Nouveau règlement  
communal des  
sépultures et du  
cimetière**

Lavey, le 4 mai 2021

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant du nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière.

## Préambule

Le Conseil communal a approuvé, le 15 octobre dernier, le nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière. En règle générale, les révisions de règlement sont présentées après une validation complète du service cantonal en charge de l'étude du règlement en question. Malheureusement, le service cantonal en charge de l'étude du présent règlement est l'Office du médecin cantonal qui a fortement été sollicité en raison de la crise sanitaire. Le règlement n'a donc été validé formellement qu'en décembre. De légères modifications ont été demandées, donnant lieu à ce nouveau préavis.

Le Conseil communal étant l'organe compétent pour accepter ou non ces modifications, nous vous soumettons le présent préavis.

A noter que la commission en charge de l'étude du règlement a été consultée et a validé les modifications.

## Modifications

### Article 2 :

La phrase « Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité » a été supprimée.

*En effet, cela est contraire à l'art. 79 al. 2 RDSPF qui garantit le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres.*

---

### Article 4 :

La phrase « Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale. » a été modifiée pour reprendre la formule type proposée par le Canton.

### Point i)

La phrase « prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres » a été modifiée pour reprendre la formule type proposée par le Canton.

---

### Article 10 :

Les points d) et e) ont été modifiés comme suit :

- d) d'installer des entourages et des bordures d'ardoise ;
- e) d'installer les monuments, aménagements et ornements inesthétiques. Les ornements artificiels sont tolérés trois mois au maximum dès le jour d'inhumation. Ils seront levés d'office à ce terme.

La phrase : « On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière » a été supprimée et remplacée par la phrase « Les instructions du personnel communal doivent être respectées. »

**Article 12 :** (modifié comme suit)

Article 12        Dimensions

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par La Municipalité, à savoir :

- les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 200 / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelables. Dimensions : 40 / 40 cm / profondeur 60 cm ;
- les concessions de tombe simple, dimensions : 200 / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- les concessions de tombe double, dimensions : 200 / 190 cm / profondeur 120 cm ;
- le Jardin du Souvenir.

***(la durée des concessions a été retirée, elle est traitée à l'article 22 pour une durée de 30 ans)***

---

**Article 16 :** (modifié comme suit)

Article 16        Dommages

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

***(la partie traitant de la responsabilité de l'entrepreneur a été retirée, étant donné que la législation fédérale et cantonale s'appliquent notamment en cas responsabilité contractuelle, voir délictuelle.)***

---

**Article 17 :** (modifié comme suit)

Article 17        Hauteur des monuments

Les pierres tombales ou autres monuments funéraires, ainsi que les entourages pour les tombes à la ligne et les concessions ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

Pierres tombales :	hauteur	:	150 cm
	Largeur	:	75 cm
	Longueur	:	180 cm

Pierres tombales pour tombes cinéraires :	hauteur	:	100 cm
	Largeur	:	50 cm
	Longueur	:	100 cm

\*Tout autre monument devra faire l'objet d'une demande auprès de la Municipalité, mais ne pourra pas excéder les dimensions ci-dessus.

***\*phrase ajoutée***

---

**Article 24 :** (modifié comme suit)

Article 24        Plaques d'inscriptions

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le Jardin du Souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge des intéressés.

***(Suppression de : de la personne ayant commandé la concession)***

**Article 29** : (modifié comme suit )

Article 29        Infractions

Toute infraction au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale, à moins qu'en vertu d'une disposition cantonale ou fédérale la poursuite appartienne à une autre autorité.

*(Remplacement du mot contravention par infraction)*

---

**L'annexe traitant des frais d'inhumation est modifié comme suit.**

<b>FRAIS D'INHUMATION AU CIMETIERE</b>
--

**Concessions :**

Concession simple, durée 30 ans :	Fr. 2'000.—
Concession double, durée 30 ans :	Fr. 3'000.—

**Frais d'inhumation :**

- Personne domiciliée ou décédée dans la commune : GRATUIT
  
  - Personne non domiciliée dans la commune lors de l'inhumation :
    - tombe à la ligne Fr. 1000.—\*
    - tombe cinéraire Fr. 500.—\*
    - dépôt d'une urne dans une tombe existante Fr. 200.—\*
    - dépôt des cendres au jardin du souvenir Fr. 200.—\*
  
  - **\*Le bourgeois non domicilié bénéficie d'une réduction de 50 % de ces tarifs**
  
  - Plaquette pour Jardin du Souvenir Fr. 150.—
-

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 06/2021 du 4 mai 2021 ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

D'approuver le nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière qui entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

**Adopté en séance de la Municipalité le 11 mai 2021.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic :  Le Secrétaire :   
Yvan Ponnaz \* Mentor Citaku



**Annexes : Le nouveau règlement**